



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
3 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence

Douzième session

Genève, 9-11 juillet 2012

**Rapport du Groupe intergouvernemental
d'experts du droit et de la politique de
la concurrence sur sa douzième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 11 juillet 2012

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa douzième session.....	2
II. Débats	4
III.	21
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	22
II. Participation	23

I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa douzième session

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant les dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence a adoptées à sa treizième session, tenue à Doha, notamment les dispositions des paragraphes 50 et 56 m) du mandat de Doha,

Rappelant en outre la résolution adoptée par la Sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, novembre 2010),

Réaffirmant la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique, ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant qu'à sa treizième session, la Conférence s'est attachée à examiner les perspectives et les enjeux de la mondialisation pour le développement,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence jouent un rôle crucial face à la mondialisation, notamment en renforçant le commerce et l'investissement, la mobilisation de ressources et l'exploitation des connaissances,

Reconnaissant que les politiques nationales de concurrence et la coopération internationale peuvent contribuer à l'instauration d'un véritable environnement propice à la concurrence et au développement,

Reconnaissant en outre la nécessité de poursuivre les travaux de la CNUCED en matière de droit et de politique de la concurrence afin d'accroître leur impact sur le développement,

Prenant note avec satisfaction des importantes contributions écrites et orales présentées par les autorités chargées des questions de concurrence de membres participant à sa douzième session,

Prenant également note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa douzième session,

1. *Remercie* les Gouvernements mongol, tanzanien, zambien et zimbabwéen de s'être portés candidats à un examen collégial pendant sa douzième session, ainsi que tous les gouvernements et groupements régionaux qui ont participé à cet examen; reconnaît les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'élaboration et dans l'application du droit de la concurrence dans les pays ayant fait l'objet d'un examen collégial; et invite tous les États membres à aider, à titre volontaire, la CNUCED en lui fournissant des services d'experts ou d'autres ressources pour les futurs examens collégaux et les activités de suivi des recommandations formulées à leur issue;

2. *Décide* que la CNUCED devrait, à la lumière de l'expérience acquise grâce aux examens collégaux volontaires qu'elle ou d'autres ont réalisés jusqu'ici et en fonction des ressources disponibles, procéder à de nouveaux examens collégaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence d'un État membre ou d'un groupement régional d'États membres au cours de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts;

3. *Souligne* l'importance d'appliquer le droit de la concurrence aux marchés publics; prend note des discussions et des contributions écrites des États membres sur cette question; et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États intéressés, notamment par le biais de ses activités de coopération technique;

4. *Insiste* sur le rôle important que joue la gestion des connaissances en vue d'accroître l'efficacité des organismes chargés de la concurrence, et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème à tous les États intéressés, notamment par le biais de ses activités de coopération technique;

5. *Engage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération entre les autorités chargées de la concurrence et les gouvernements conformément aux paragraphes 50 et 56 m) du mandat de Doha;

6. *Recommande* que les questions ci-après soient examinées à sa treizième session, afin de mieux appliquer l'Ensemble de principes et de règles:

- a) L'impact des ententes sur les pauvres;
- b) La hiérarchisation des priorités et l'allocation des ressources comme moyens d'accroître l'efficacité des organismes;
- c) Les modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays;
- d) Les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence des pays intéressés;

7. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de faciliter les tables rondes en établissant des rapports sur les points 6 a), b), c) et d) ci-dessus. Pour faciliter les consultations lors de l'examen collégial, le secrétariat devrait établir un résumé du rapport d'examen dans toutes les langues de travail, ainsi qu'un rapport intégral dans la langue d'origine, qui seraient soumis à la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts;

8. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED de continuer à publier en tant que documents hors session et de diffuser sur son site Web les documents suivants:

- a) Un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par les États membres et les observateurs avant le 31 janvier 2013 au plus tard;
- b) De nouvelles éditions du Manuel sur le droit de la concurrence, assorties des commentaires sur les législations nationales qui seront communiqués par les États membres avant la fin avril 2013 au plus tard, dans l'optique d'une révision et d'une actualisation de la loi type;

9. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières, et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique (y compris la formation) et, si possible, d'en maximiser l'impact dans tous les pays intéressés.

II. Débats

A. Déclaration du Secrétaire général

1. Le texte complet de la déclaration liminaire faite au nom du Secrétaire général de la CNUCED par le Directeur de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED, M. Guillermo Valles, est disponible en ligne à l'adresse: http://unctad.org/meetings/en/Presentation/ciclp2012_Opening_Valles_en.pdf.

B. Déclarations générales

2. La douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence organisée par la CNUCED s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 11 juillet 2012. Les représentants de 93 pays et de six organisations intergouvernementales, y compris les chefs d'autorités chargées de la concurrence, ont participé au débat de haut niveau.

3. Plusieurs représentants ont partagé l'expérience acquise par des organismes de la concurrence récemment créés. Un nombre croissant de pays, y compris des pays en développement, avaient tiré des enseignements de l'application des lois sur la concurrence qu'ils avaient adoptées au cours des dernières années. En outre, il fallait faire la différence entre l'adoption du droit de la concurrence et son application afin de résoudre les problèmes qui se posaient entre ces deux phases. Un participant a jugé important que les organismes récemment créés mettent en œuvre des programmes de promotion de la concurrence, ce qui avait été le cas dans son pays, où les programmes de ce type menés par l'organisme chargé de la concurrence étaient destinés essentiellement aux entreprises. D'autres observations ont été formulées au sujet de l'élaboration d'instruments renforçant les institutions, tels que des directives sur les procédures et sur les notions fondamentales du droit de la concurrence, notamment la définition du marché pertinent.

4. Des représentants ont cité plusieurs exemples où les capacités des institutions compétentes avaient été renforcées grâce à des réformes législatives et à des évaluations indépendantes. Une délégation a dit qu'un bilan des lois qui risquaient de compromettre l'application du droit de la concurrence avait été dressé. Dans le cadre des expériences réussies, un représentant a évoqué la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les commissaires et le personnel des autorités de la concurrence des pays respectifs.

5. D'autres représentants ont souligné l'importance d'un appui international, surtout en l'absence de compétences nationales en matière de concurrence. Un certain nombre de représentants ont remercié la CNUCED d'apporter son assistance technique et d'organiser des réunions intergouvernementales sur les questions de concurrence. Plusieurs délégations se sont félicitées que la CNUCED organise la présente réunion, car celle-ci constituait un cadre important pour échanger des idées et des expériences avec leurs pairs, et ont estimé que la loi type constituait une ressource essentielle pour les autorités de la concurrence.

6. Les ministres à la tête des délégations respectives de deux pays qui avaient pris part à un examen collégial volontaire de la CNUCED se sont félicités de l'importance et de l'utilité de ce processus dans le cadre du renforcement de leur droit et de leur politique de la concurrence. Ils ont exprimé leur reconnaissance à ceux qui avaient contribué à ces examens. Ils ont souligné la pertinence des recommandations issues de l'examen collégial pour l'élaboration des stratégies globales de développement de leur pays. Un représentant a estimé que l'examen collégial tripartite avait démontré que les relations entre les organismes de réglementation sectorielle et les autorités de la concurrence demeuraient difficiles dans les pays considérés.

7. Concernant la réunion spéciale d'experts sur la protection des consommateurs qui devait avoir lieu après celle du Groupe intergouvernemental d'experts, un représentant a envisagé d'assister à la réunion afin d'en savoir davantage sur la fusion éventuelle des compétences relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs au sein d'un nouvel organisme de tutelle. Un autre représentant a évoqué la troisième Conférence annuelle des politiques de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL)¹ récemment organisée et a souligné le rôle important que celle-ci jouait dans l'établissement des priorités et le recensement des besoins en matière de concurrence et de protection des consommateurs pour les 12 pays membres de COMPAL au niveau régional. Le représentant d'un pays bénéficiaire du programme COMPAL a remercié la CNUCED d'avoir axé les priorités des organismes compétents sur la protection des consommateurs au profit des pauvres.

8. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur conviction que la politique de concurrence était un moyen important de promouvoir la croissance économique. Un représentant a dit que la concurrence était une notion extrêmement complexe, en particulier en raison des approches antagonistes des pays développés et des pays en développement. C'était l'accès aux marchés qui avait probablement posé problème dans la négociation d'un accord multilatéral sur la politique de concurrence menée à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2004.

9. Un représentant de l'OMC a expliqué l'interaction entre concurrence et commerce, en soulignant que les deux étaient synergiques et jouaient un rôle important dans le bon fonctionnement des marchés. Même si la concurrence ne faisait pas partie intégrante du programme de travail actuel de l'OMC, elle occupait néanmoins une place importante dans les travaux de l'organisation, par exemple dans les examens de la politique commerciale. Le secrétariat de l'OMC était heureux de coopérer avec des organisations comme la CNUCED et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

10. Le représentant du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) a fait le point sur les activités menées dans le domaine de la concurrence. D'ici à la fin de l'année 2013, tous les pays membres du COMESA devraient avoir mis en place un droit de la concurrence. La CNUCED et la Commission de la concurrence du COMESA collaboraient dans le cadre du programme de la CNUCED relatif à la concurrence en Afrique, connu sous le sigle AFRICOMP.

C. Séance plénière de clôture

11. Aucune délégation n'ayant souhaité prendre la parole lors de la séance plénière de clôture, le Président a remercié la CNUCED, en particulier le chef du Service des politiques de concurrence et de protection des consommateurs, ainsi que les délégués participant à la session.

D. Examen collégial volontaire tripartite du droit et de la politique de la concurrence: République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe

12. L'examen collégial tripartite du droit et de la politique de la concurrence, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe était animé par Sean Ennis, Directeur général de la Commission de la concurrence de Maurice. Les rapports ont été établis par Alberto Heimler, Tulasoni Kaira, Alex Kububa et Allan Mlulla. Les

¹ Dans le cadre du programme COMPAL, la CNUCED apporte une assistance technique en matière de droit de la concurrence et de protection des consommateurs à certains pays d'Amérique latine.

examineurs étaient Georges Lipimile, Directeur général de la Commission de la concurrence du COMESA; Simon Roberts, de la Commission sud-africaine de la concurrence; Russell Damtoft, Directeur adjoint du Bureau des affaires internationales de la Commission fédérale du commerce des États-Unis d'Amérique; et David Ong'olo, Président de l'Autorité kényane de la concurrence. La délégation tanzanienne était dirigée par Abdallah Omar Kigoda, Ministre de l'industrie et de la commercialisation; et Nikubuka Shimwela, Président de la Commission de la concurrence loyale. La délégation zambienne était dirigée par Encyla Chishiba Tina Sinjela, Ambassadrice et Représentante permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; et Chilufya P. Sampa, Directeur exécutif de la Commission zambienne de la concurrence et de la protection des consommateurs. La délégation zimbabwéenne était dirigée par Welshman Ncube, Ministre de l'industrie et du commerce; et Alex Kububa, Directeur de la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers.

13. La séance du matin de l'examen collégial tripartite a été consacrée à la présentation des trois rapports d'examen et à leur évaluation comparative.

14. M. Kaira a exposé les principales conclusions du rapport sur la République-Unie de Tanzanie. Après avoir fait l'expérience d'une économie planifiée, le pays avait adopté sa première loi sur la concurrence en 1994. La loi actuelle sur la concurrence loyale était en vigueur depuis 2003. Le cadre institutionnel prévu par la loi comprenait la Commission de la concurrence loyale, le Tribunal de la concurrence loyale et le Conseil national de défense des consommateurs, lequel n'était toutefois pas opérationnel.

La loi réglementait l'interdiction des accords anticoncurrentiels, l'abus de pouvoir de marché, le contrôle des fusions et la protection des consommateurs.

15. Après avoir analysé le régime de la concurrence et son application en République-Unie de Tanzanie, l'examineur a formulé plusieurs recommandations, notamment les suivantes:

- a) Les restrictions verticales et les positions dominantes conjointes devraient être visées par le régime tanzanien de la concurrence;
- b) Le montant minimum des amendes devrait être abaissé de 5 % actuellement à 0 % afin de permettre la mise en place d'un régime de clémence;
- c) L'application de sanctions pénales à des personnes devrait être envisagée;
- d) Les pouvoirs d'enquête, de poursuite et de sanction dont jouissait le Directeur général de la Commission devraient être séparés;
- e) Plusieurs mécanismes procéduraux devraient être revus afin de permettre un recours contre les décisions du Tribunal de la concurrence loyale auprès de la Cour d'appel, qui devrait aussi avoir le pouvoir de contrôler les activités des organismes de réglementation.

16. De manière générale, l'examineur a préconisé de revoir le système de financement des trois institutions dans leur ensemble afin de le rendre plus viable.

17. M. Kububa a exposé les principales conclusions de l'examen collégial de la Zambie. Ce pays avait adopté sa première loi sur la concurrence en 1994. La loi relative à la concurrence et à la protection des consommateurs était en vigueur depuis 2010. Elle réglementait les pratiques commerciales restrictives et anticoncurrentielles, les fusions, les enquêtes sur les marchés et la protection des consommateurs. Sur le plan institutionnel, la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs était dotée de deux entités opérationnelles, à savoir: le secrétariat (enquêtes et promotion) et le Conseil des commissaires (décisions). Les décisions du Conseil étaient soumises au contrôle d'un tribunal spécialisé. L'examineur a formulé plusieurs recommandations: la Commission

devrait faire connaître les critères relatifs au contrôle des fusions et aux accords verticaux aux acteurs économiques, conclure des mémorandums d'accord avec les organismes de réglementation sectorielle et préciser les conditions du siège de membre de droit que le Directeur exécutif occupe au Conseil afin d'éviter les conflits d'intérêt. L'examineur a aussi proposé d'apporter quelques modifications à la loi en vigueur et a préconisé que le financement de la Commission soit renforcé et soit assuré entièrement par des subventions publiques. Enfin, il serait bon que les membres du tribunal et d'autres organes judiciaires reçoivent une formation.

18. M. Mlulla a exposé les principales conclusions de l'examen collégial du Zimbabwe. Il a commencé par donner un aperçu du contexte historique et politique du régime zimbabwéen de la concurrence, notamment des difficultés économiques dues à la guerre contre la République démocratique du Congo (1998-2002) et aux sanctions économiques prises par certains des principaux partenaires commerciaux du Zimbabwe suite au programme de réforme agraire adopté en 1999. La première loi sur la concurrence datait de 1996. En 2001, elle avait été modifiée afin de permettre la fusion des anciennes Commission de la concurrence industrielle et commerciale et Commission des tarifs douaniers pour former la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers, fusion qui répondait à un souci d'économie. Le libellé de la loi n'avait pas été suffisamment revu à l'époque, ce qui avait considérablement affaibli le régime de la concurrence zimbabwéen. S'il est vrai que la loi distinguait diverses formes de comportements répréhensibles, elle ne prévoyait pas d'interdiction générale des accords anticoncurrentiels. Seules les pratiques commerciales déloyales (par exemple, le dumping) constituaient une infraction et étaient sanctionnées d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Par contre, les pratiques déloyales des entreprises, qui comprenaient les pratiques restrictives en général et les pratiques expressément énumérées dans l'annexe I étaient simplement sanctionnées de nullité. D'autres questions relatives au cadre législatif en vigueur ont été débattues. L'examineur a recommandé notamment d'augmenter le salaire du personnel de la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers (actuellement inférieur de 700 % à la rémunération du personnel des organismes de réglementation sectorielle), de créer un département des technologies de l'information (TI) et, surtout, de revoir la loi après avoir procédé à une étude complète des enjeux sociaux, économiques et politiques de la concurrence, ainsi que de mettre en place des cours de formation universitaire au droit et à la politique de la concurrence.

19. M. Heimler a présenté un rapport d'évaluation comparative sur les trois pays susmentionnés. Après avoir exposé les caractéristiques communes et distinctes de chaque régime de la concurrence, l'examineur a fait part de quelques réflexions sur les régimes régionaux de concurrence auxquels les trois pays appartenaient (COMESA, Communauté d'Afrique de l'Est et Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)). Il a préconisé que les autorités de la concurrence: a) renforcent le champ d'application des perquisitions inopinées afin de mieux faire appliquer le droit; b) interprètent les exemptions de manière restrictive; c) dispensent une formation sur les procédures de traitement des affaires et forment les membres de l'appareil judiciaire; d) imposent des sanctions dissuasives, soulignant la nécessité de revoir la loi zimbabwéenne sur les ententes; et e) accroissent la coopération régionale.

20. Le Ministre tanzanien de l'industrie et du commerce s'est félicité de l'évaluation comparative inscrite dans l'examen collégial et a jugé important de renforcer l'intégration régionale dans le cadre de la CAE, de la SADC et du COMESA. L'examen collégial tripartite avait été riche d'enseignements pour toutes les autorités de la concurrence des pays en développement et des pays développés.

21. Le Président de la Commission de la concurrence loyale a noté avec satisfaction que l'examen avait permis de mettre en lumière des aspects du droit tanzanien de la

concurrence qui avaient besoin d'être modifiés afin d'être mieux appliqués, à savoir: la relation entre la Commission et les organismes de réglementation sectorielle, les organes de commercialisation des récoltes, l'omission de la répartition des marchés géographiques et de la clientèle dans le cadre de l'interdiction des accords anticoncurrentiels, les questions relatives au seuil de déclenchement des enquêtes sur les ententes, le contrôle des fusions et les questions relatives à la séparation des pouvoirs.

22. L'Ambassadrice zambienne auprès de l'Office des Nations Unies a pris note du caractère impartial et rigoureux du processus d'examen collégial et a souligné l'importance que son gouvernement accordait à la réforme récente du droit de la concurrence (loi de 2010 sur la concurrence et la protection des consommateurs), qui avait une portée nationale et régionale. Elle a dit que la Zambie avait joué un rôle actif dans la mise en place du cadre régional de la concurrence du COMESA.

23. Le chef de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs a précisé que la Zambie avait initialement adopté sa loi sur la concurrence afin de veiller à ce que les gains tirés de la libéralisation économique ne soient pas annulés ou réduits par l'existence de pratiques anticoncurrentielles. Même si l'application du droit de la concurrence avait initialement rencontré une certaine opposition, il avait été généralement reconnu que l'économie et les citoyens avaient largement profité d'un meilleur fonctionnement des marchés. Les premières années, l'accent avait été mis sur la promotion, mais il convenait désormais de renforcer l'application. En outre, les enseignements tirés de plusieurs années d'application avaient permis à la Zambie de déceler les faiblesses du régime en vigueur, ce qui avait débouché sur la révision de la loi sur la concurrence en 2010.

24. Le Ministre zimbabwéen de l'industrie et du commerce a jugé l'examen du régime de la concurrence du Zimbabwe bien fondé et équilibré. Le Gouvernement avait activement soutenu la Commission en modifiant précédemment la loi et en améliorant les modalités de financement. Après avoir illustré l'assistance globale que la CNUCED continuait d'apporter à son pays, le Ministre a estimé que les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport de l'examen collégial étaient complètes et que leur mise en œuvre contribuerait de manière notable à une meilleure application du droit et de la politique de la concurrence au Zimbabwe.

25. Les déclarations prononcées par les trois délégations ont été suivies d'une série de questions-réponses. Les examinateurs ont posé des questions sur les points suivants: a) l'application concrète; b) l'interaction entre le droit de la concurrence et la réglementation sectorielle; c) la dimension régionale; et d) les relations entre les autorités nationales de la concurrence et les autres acteurs publics.

26. Les questions portaient notamment sur les pouvoirs d'enquête des autorités de la concurrence, en particulier sur l'obligation de prouver une infraction internationale à la loi sur la concurrence en République-Unie de Tanzanie, sur le recours aux programmes de clémence pour déceler les ententes en Zambie, sur l'importance du critère de l'intérêt public dans l'évaluation des pratiques commerciales restrictives au Zimbabwe et sur les dispositions institutionnelles régissant la collaboration avec les organismes de réglementation sectorielle. Chacun des pays faisant l'objet de l'examen collégial a répondu volontiers et dans un esprit de transparence aux questions posées. Dans la plupart des cas, on s'efforçait de s'attaquer aux problèmes les plus urgents, ce qui n'empêchait pas de garder une certaine marge de manœuvre. Par exemple, la République-Unie de Tanzanie avait été en mesure de prouver dans ses enquêtes qu'il y avait eu «intention», même si elle souhaitait que cette obligation soit modifiée par voie législative. La Zambie jugeait les programmes de clémence nécessaires pour mieux déceler les ententes et espérait qu'un engagement plus ferme serait pris sur ce point au niveau régional. Le Zimbabwe reconnaissait que la notion d'«intérêt public» était ambiguë, mais plusieurs aspects spécifiques du critère de l'intérêt public étaient définis dans le droit. Tous les organismes

ont souligné la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle avec les organes de réglementation afin d'éviter tout conflit de compétence.

27. Suite aux questions posées par les examinateurs, d'autres représentants ont demandé comment déterminer l'effectif optimal de l'organisme de la concurrence et conserver le personnel compétent. À la question de savoir si elles avaient compétence pour examiner les aides publiques, les trois autorités de la concurrence des pays faisant l'objet de l'examen collégial ont répondu que plusieurs études avaient été menées afin de déterminer le nombre optimal d'agents, mais que cela dépendait de l'évolution économique. Les mesures d'incitation et la formation étaient le meilleur moyen pour un organisme de conserver le personnel compétent. Les trois autorités de la concurrence n'étaient pas compétentes pour les aides publiques, mais elles rendaient activement compte au gouvernement des incidences de certaines de ces aides sur la concurrence et des meilleurs moyens d'éviter toute distorsion dans ce domaine.

28. Pendant la deuxième partie de l'examen, les trois pays faisant l'objet de l'examen collégial ont eu l'occasion d'échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques au cours d'un débat interactif avec les représentants des autres autorités de la concurrence. Les autorités des trois pays ont souhaité savoir comment l'Union européenne, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique parvenaient à garantir une procédure régulière alors que les pouvoirs d'enquête et de décision relevaient d'un seul organe. Dans leurs réponses, les participants ont souligné qu'il importait d'appliquer des procédures transparentes et indépendantes et de soumettre toutes les décisions à un contrôle judiciaire. Les relations entre les autorités de la concurrence et les organismes de réglementation sectorielle en Australie, en Namibie, en Afrique du Sud et aux États-Unis intéressaient aussi les pays faisant l'objet de l'examen. La plupart des réponses ont souligné la nécessité de mettre en place une forme de coopération officielle entre les autorités de la concurrence et les organismes de réglementation sectorielle afin d'éviter les compétences concurrentes, voire les conflits de compétence.

29. Concernant la suite donnée à l'examen collégial, le secrétariat de la CNUCED a présenté une proposition de projet ébauchant les activités à mener pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen collégial. Ce projet comprenait un programme national et des activités régionales à exécuter en collaboration avec des groupements régionaux. La CNUCED a engagé les partenaires de développement et les autres autorités de la concurrence à aider les trois pays à mettre en œuvre ces recommandations.

30. En conclusion, les chefs des délégations respectives des trois autorités de la concurrence se sont félicités de l'examen collégial et ont fait part de l'engagement de leur gouvernement de mettre en œuvre les recommandations susmentionnées. Ils ont aussi demandé à la CNUCED de poursuivre son assistance technique dans ce domaine et ont prié les autres donateurs de s'associer à ces efforts.

E. Table ronde – Politique de concurrence et marchés publics

31. La table ronde a été animée par le Président de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts. M. Ennis a prononcé le discours principal. Les intervenants étaient Mikhail Evraev, Directeur du Département des marchés publics du Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie; Anna Müller, juriste à l'OMC; Antonio Maudes, Directeur de la promotion à la Commission espagnole de la concurrence; et Jaeho Moon, de la Commission des pratiques commerciales loyales de la République de Corée.

32. Le secrétariat de la CNUCED a ouvert la table ronde en présentant les principales conclusions de la note d'information établie pour cette occasion². Si la question de la concurrence dans les marchés publics avait été examinée dans diverses instances internationales, c'était la première fois que le Groupe intergouvernemental d'experts se penchait sur la question. Pour cette raison, la note d'information traitait de nombreux aspects du cadre institutionnel, à savoir non seulement la promotion de la concurrence, mais aussi la prévention, la détection et la poursuite des truquages d'offres.

33. L'orateur principal a dit que les marchés publics représentaient une part importante du produit intérieur brut (PIB) des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des pays en développement. En outre, la loi type de 2011 sur les marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) était utile. L'orateur a exposé différentes formes de pratiques collusoires touchant les marchés publics, dont le surcoût était évalué entre 30 et 40 % environ. Il a expliqué le cadre réglementaire des marchés publics à Maurice et a souligné qu'en outre, le truquage des offres était interdit par le droit mauricien de la concurrence. Si la Commission mauricienne de la concurrence n'avait pas connu jusqu'à présent d'affaire de truquage d'offres, elle avait préparé le terrain en concluant un mémorandum d'accord avec l'Autorité des marchés publics ainsi qu'en dispensant une formation et en donnant des orientations aux fonctionnaires chargés des marchés publics. En outre, la Commission mauricienne de la concurrence avait mené des activités de promotion visant à sensibiliser les entreprises privées aux règles des marchés publics.

34. Le discours principal a été suivi d'exposés présentés par les intervenants. Le premier intervenant, M. Evraev, a consacré son exposé à la réforme du système de marchés publics dans la Fédération de Russie, ainsi qu'à la lutte de l'Autorité russe de la concurrence contre les pratiques collusoires dans les marchés publics. La réforme entreprise en 2006 comprenait la création d'un site Web unique, affichant toutes les informations sur les appels d'offres publics de la Fédération. En outre, un système obligatoire de soumissions électroniques et un mécanisme d'appel pour les soumissionnaires rejetés avaient été mis en place. Au cours des six dernières années, plus de 1 448 milliards de roubles (36 milliards d'euros) d'économies au total avaient été réalisées grâce à la réforme du système des marchés publics. Enfin, M. Evraev a évoqué certains problèmes persistants auxquels il faudrait s'attaquer.

35. L'intervenante suivante, M^{me} Müller, a exposé les principales caractéristiques de l'Accord sur les marchés publics, accord plurilatéral ouvert à la signature des membres de l'OMC qui avait récemment été renégocié par les parties à l'Accord. L'accession à l'Accord impliquerait d'ouvrir les marchés publics nationaux aux entreprises établies dans d'autres États membres parties à l'Accord. En contrepartie, les entreprises nationales auraient accès aux marchés publics des autres membres parties à l'Accord révisé ce qui représentait une ouverture considérable des marchés. Ainsi, l'accession à l'Accord élargirait le champ des soumissionnaires potentiels et stimulerait la concurrence dans les marchés publics. De plus, l'application de l'Accord, en particulier de la version simplifiée et modernisée du texte révisé, rendait obligatoire la mise en place d'un système de marchés publics fondé sur les principes stipulés dans l'accord plurilatéral, notamment le principe de concurrence. Dans ce contexte, l'accession à l'Accord n'obligeait pas les pays à prendre des mesures préventives ou correctives contre les soumissions collusoires, même si ceux-ci y étaient certainement encouragés. Actuellement, 42 membres de l'OMC étaient devenus parties à cet accord, aussi bien des pays développés que des pays en développement.

36. M. Maudes a évoqué le système espagnol de marchés publics et les efforts déployés par l'Autorité espagnole de la concurrence afin de lutter contre les pratiques collusoires

² CNUCED (2012). Politique de concurrence et marchés publics. TD/B/C.I/CLP/14, 17 avril.

dans ce domaine. Les dépenses consacrées aux marchés publics ont représenté 15 % environ du PIB du pays. L'intervenant a estimé que le trucage des offres gonflait de 20 % environ la facture des marchés publics. Avant de donner un bref aperçu du cadre juridique du système espagnol des marchés publics, qui reposait pour l'essentiel sur les textes juridiques de l'Union européenne, il a souligné que si les autorités de la concurrence n'étaient pas chargées de l'organisation des marchés publics ou de la définition des règles y relatives, elles avaient tout intérêt à utiliser leur fonction consultative pour promouvoir un système de marchés publics fondé sur le principe de la concurrence. Il était très important d'engager des poursuites dans les affaires de trucage d'offres pour garantir la concurrence dans les marchés publics. Dans ce contexte, les marchés publics de certains secteurs, comme ceux de la santé et de la construction routière, avaient été récemment touchés par des pratiques collusoires. L'Autorité espagnole de la concurrence avait récemment publié un guide pratique sur les marchés publics qui éclairait les entités compétentes sur la manière de promouvoir la concurrence et de prévenir tout trucage d'offres en concevant de manière appropriée les appels d'offres publics.

37. Le dernier exposé a été présenté par M. Moon, qui a expliqué le système coréen de marchés publics. Celui-ci était caractérisé par l'existence d'un organisme public central chargé de passer les marchés pour le compte des autres organismes publics. Les procédures d'achat comprenaient un mécanisme d'appel pour les soumissionnaires rejetés. L'intervenant a donné un bref aperçu de l'histoire du système coréen des marchés publics créé en 1951 et a expliqué les différentes phases d'expérimentation qui s'étaient succédé. Il a particulièrement insisté sur l'interaction et les tensions éventuelles entre concurrence, efficacité et transparence.

38. La deuxième partie de l'exposé de l'intervenant a été consacrée à la prévention du trucage des offres et à l'application de la loi qui le réprime. Diverses mesures de prévention ont été prises, notamment la mise en place d'un système de soumissions électroniques, l'incorporation d'une clause de dommages-intérêts prévue à l'avance dans les contrats publics, la radiation des contrevenants des appels d'offres suivants, l'organisation de formations destinées aux acteurs économiques et la mise en place d'un système d'analyse qui décelait les trucages d'offres. Enfin, l'intervenant a rendu compte de la lutte contre le trucage d'offres dans les projets clefs en mains où la conception et la construction de bâtiments publics étaient confiées à une seule entreprise.

39. Les exposés des intervenants ont été suivis de déclarations prononcées par les participants. De nombreux orateurs ont décrit le système de marchés publics en vigueur dans leur pays et son interaction avec le droit de la concurrence. Dans plusieurs pays, le trucage des offres était sanctionné non seulement par le droit de la concurrence, mais aussi par le droit pénal. Concernant le rôle des autorités de la concurrence dans la lutte contre le trucage des offres, des participants ont évoqué plusieurs succès dans la poursuite d'infractions graves de trucage d'offres, par exemple dans le secteur suisse du bâtiment et des travaux publics, dans l'industrie pharmaceutique marocaine, dans le secteur mexicain de la santé et dans l'achat de véhicules anti-incendie en Allemagne. Les participants semblaient d'accord pour dire que la coopération et la coordination entre autorités de la concurrence et autorités chargées des marchés publics jouaient un rôle essentiel dans la lutte contre le trucage des offres.

40. Plusieurs représentants ont évoqué les directives relatives aux marchés publics publiées par les autorités de la concurrence afin d'aider les entités chargées des achats à prévenir et déceler le trucage des offres. Parfois, ces directives étaient publiées avec un concours extérieur, par exemple, celui de l'OCDE. Les travaux de cette organisation en matière de concurrence et de marchés publics ont également été brièvement exposés, en mettant l'accent sur les tensions entre le principe de transparence dans les marchés publics,

destiné à prévenir la corruption, et le principe de concurrence, qui risquait d'être mis à mal lorsqu'une transparence excessive favorisait les pratiques collusoires.

41. Plusieurs représentants ont évoqué les efforts déployés récemment pour mettre en place un système de marchés publics fondé sur la concurrence, ainsi que les réformes récentes ou en cours de leur système de marchés publics. Dans ce contexte, les autorités de la concurrence ont joué un rôle important en matière de promotion. Plusieurs orateurs ont estimé que la loi type de 2011 sur les marchés publics de la CNUDCI donnait des orientations utiles.

F. Table ronde – Pratiques anticoncurrentielles internationales: Difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition

42. La table ronde était animée par le Président de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts. Ariel Ezrachi, Directeur du Centre du droit et de la politique de la concurrence de l'Université d'Oxford a prononcé le discours principal. Les intervenants étaient: a) Paulo Burnier da Silveira, chef du Groupe des affaires internationales de l'Autorité brésilienne de la concurrence (CADE); b) Anna Maria Tri Anggraini, Commissaire à la Commission de supervision de la concurrence économique; et c) Zunaid Mohamed, spécialiste du droit de la concurrence dans un cabinet privé, Fairbridge Arderne et Lawton Inc. (Afrique du Sud).

43. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une note d'information sur les pratiques anticoncurrentielles internationales et les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition. Il s'est inspiré des enseignements tirés par des pays dotés d'une grande expérience en matière d'application de l'interdiction des ententes internationales et de contrôle des fusions, afin de recenser les difficultés particulières que rencontraient les pays en développement dans ces deux domaines. Pour lutter contre les ententes internationales, le secrétariat a suggéré de prendre des mesures nationales, notamment de mettre en place des programmes de clémence et de redoubler d'efforts pour réprimer les ententes nationales. Au niveau international, il a encouragé la coopération internationale et proposé la mise en place d'un réseau international de renseignements. Face aux fusions internationales, le secrétariat a souligné la nécessité de renforcer les capacités et les compétences au niveau national.

44. L'orateur principal, M. Ezrachi, a exposé les caractéristiques particulières de l'application du droit de la concurrence au niveau international et a évoqué la situation des pays en développement et des pays en transition dans ce domaine. Les pays considérés étaient pénalisés par le transfert de richesses d'un pays à un autre résultant des restrictions internationales à la concurrence, n'étaient guère en mesure de bénéficier de l'application du droit de la concurrence par d'autres pays, étaient dotés de capacités insuffisantes, étaient soumis aux externalités dues aux mesures d'application prises ailleurs et faisaient face à des infractions multinationales complexes. Afin de remédier aux problèmes posés par les pratiques anticoncurrentielles internationales, l'orateur a proposé de regrouper les capacités d'application; l'un des moyens d'y parvenir était de créer une «plate-forme d'échange d'informations multinationales ciblées». Cette «plate-forme d'information concertée» était notamment caractérisée par la mise en commun des ressources destinée à créer un flux visible d'informations non confidentielles. Chaque pays y introduirait des informations, notamment concernant les enquêtes passées et en cours sur les ententes et les fusions, et des études de marché. Cette plate-forme permettrait de réunir et d'échanger des informations ainsi que de favoriser la collaboration aux enquêtes en cours. Elle aurait notamment pour avantage de réduire le caractère fragmentaire de l'application, de rendre les organismes plus efficaces et plus dissuasifs, et de faciliter l'organisation d'enquêtes de suivi et l'adoption de

mesures correctives au niveau national. La banque de données contribuerait aussi à renforcer les capacités, l'apprentissage et la coopération ponctuelle informelle. L'orateur a également proposé que la banque de données soit mise en place par la CNUCED.

45. M. Burnier da Silveira a fait part de l'expérience du Brésil en matière de contrôle des ententes et des fusions internationales. Il a donné un bref aperçu des efforts que les autorités brésiliennes avaient déployés pour faire appliquer les dispositions relatives aux ententes pendant la dernière décennie ainsi que des problèmes particuliers que le Brésil avait rencontrés dans sa lutte contre les ententes internationales. Premièrement, les membres d'ententes internationales avaient suivi des stratégies de plus en plus complexes, ce qui avait rendu plus difficile l'obtention de preuves par les autorités. Deuxièmement, l'étendue du territoire brésilien posait aussi problème en raison des modestes ressources des autorités. Enfin, alors que l'application du droit et de la concurrence était limitée au niveau national, les activités économiques étaient mondiales. Concernant le contrôle des fusions internationales, un système de notification préalable avait récemment été adopté dans son pays. Le Brésil avait commencé à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales au niveau national avant de le faire au niveau international. L'orateur a souligné l'importance de la convergence des procédures et des délais s'appliquant au contrôle des fusions dans les différents pays, ce qui permettait au Brésil de coopérer de manière plus efficace avec les organismes étrangers de la concurrence. Afin de favoriser la coopération internationale, il était essentiel que les autorités entretiennent des relations de confiance. L'orateur a suggéré de promouvoir l'échange informel d'informations.

46. M^{me} Tri Anggraini a présenté le point de vue de l'Indonésie sur les pratiques anticoncurrentielles internationales. Elle a donné un aperçu du cadre juridique et des mécanismes de coopération internationale qui avaient trait aux pratiques anticoncurrentielles internationales. Elle a illustré les efforts déployés par les autorités indonésiennes pour faire appliquer le droit de la concurrence en communiquant des statistiques sur les ententes et les fusions et a souligné que le montant des opérations de fusion avec des sociétés étrangères était élevé par rapport à celui des fusions entre entreprises locales. En se fondant sur l'expérience indonésienne, elle a évoqué des problèmes liés à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles internationales, notamment les différences existant entre les systèmes juridiques et les structures institutionnelles, entre les niveaux de protection ou les priorités établis par les gouvernements, l'absence de coopération officielle en matière d'application et le temps nécessaire à la coordination internationale alors que les délais d'examen des affaires étaient limités. Se tournant vers l'avenir, elle a souligné la nécessité de redoubler d'efforts afin de développer la coopération bilatérale et l'échange d'informations officielles entre les autorités, ainsi que de normaliser l'application du droit de la concurrence.

47. M. Mohamed a fait part de l'expérience de l'Afrique du Sud en matière de contrôle des fusions et d'ententes internationales du point de vue d'un praticien du secteur privé. Concernant le contrôle des fusions internationales, l'application par différents pays de critères d'intérêt public différents pourrait être une source d'incertitude pour les praticiens privés et les parties à des fusions en Afrique du Sud. Les différences dans les mesures correctives imposées par les pays pourraient entraîner la cession, par une entreprise donnée, d'un trop grand nombre d'actifs dans différentes juridictions. En outre, la nature différente des décisions (approbation ou interdiction) relatives aux fusions et les délais nécessaires pour obtenir l'approbation selon les juridictions risquaient d'influer sur la réalisation d'une fusion. Les programmes de clémence étaient le moyen le plus efficace de lutter contre les ententes. L'Afrique du Sud était le seul pays des 15 pays membres de la SADC à avoir mis en place un programme de clémence visant les entreprises. D'où l'incertitude à laquelle faisaient face les membres d'une entente présents en Afrique du Sud et dans d'autres pays de la SADC, qui pouvaient hésiter à demander la clémence en Afrique du Sud de peur d'être poursuivis dans les autres pays de la SADC dépourvus de ce type de programme.

48. De nombreux participants ont jugé important que la coopération internationale traite les pratiques anticoncurrentielles internationales et ont donné des exemples du grand intérêt que revêtait la coopération internationale. Un participant a évoqué les avantages de la coopération internationale pour l'obtention de dérogations, la qualité des preuves, les théories sur le préjudice subi, les enquêtes et les délais des procédures. Un autre représentant a souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme de communication rapide consistant à échanger des informations officieuses. De nombreux représentants ont souscrit à l'idée de créer une banque de données commune proposée par l'orateur principal et dans la note d'information. Plusieurs représentants ont demandé instamment à la CNUCED de prendre la tête de cette initiative. Un représentant a dit qu'une initiative analogue avait déjà été adoptée au niveau régional et a proposé de l'étendre dans le cadre de la coopération régionale de la CNUCED. L'orateur principal a dit que la banque de données ne devrait pas prendre la forme d'un réseau lourd à gérer et a proposé de commencer par un projet pilote à petite échelle, auquel participeraient de plus en plus de pays au fil du temps. Plusieurs représentants ont jugé important d'accroître la coordination afin d'éviter que les mesures correctives ou les décisions prises soient antagoniques, les fusions transnationales étant examinées par un nombre croissant de pays. Deux représentants ont mentionné les incidences que les accords de libre-échange pouvaient avoir sur l'examen des fusions internationales et sur la coopération internationale.

G. Table ronde – Gestion des connaissances et des ressources humaines pour une bonne application du droit de la concurrence

49. L'oratrice principale était Sue Brelade, de SCH Associates. Les intervenants étaient Simon Roberts, Directeur de la politique et de la recherche de la Commission africaine de la concurrence; Francis Kariuki, Directeur général par intérim de l'Autorité kényane de la concurrence; Tony Penny, Know-How Team, General Counsel's Office, Bureau de la concurrence (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Lerzan Kayihan Unal, Coordonnatrice des relations internationales de l'Autorité turque de la concurrence.

50. L'oratrice principale a dit que la gestion du personnel dans un environnement de savoir se faisait à l'échelle de l'entreprise, revêtait un caractère pluridisciplinaire et était fondée sur les valeurs; la culture organisationnelle contribuait à la gestion des connaissances et des ressources humaines. Il était plus facile de faire évoluer cette culture si les changements émanaient de la base et si certains éléments étaient déjà en place. La participation au système en place devait être récompensée de manière officieuse et officielle et pas simplement monétaire. Les gratifications ne devaient pas être fonction de l'ancienneté (progressives) mais tenir compte de l'expérience et de la contribution de chacun à l'organisation. Les connaissances devaient être partagées en dépassant les frontières sociales, professionnelles, administratives et individuelles, les nouveaux médias sociaux étant importants dans la mesure où ils transformaient les méthodes de travail, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ainsi que les frontières organisationnelles internes et externes. En outre, il importait de considérer les médias sociaux individuels comme un atout dans l'entreprise et non pas comme une menace. Les comportements individuels faisaient courir moins de risques que la technologie, renforçant ainsi la nécessité d'élaborer des protocoles dans un cadre culturel fondé sur les valeurs. Les gestionnaires avaient un rôle de tuteur et de facilitateur à jouer et devaient envisager d'abandonner les styles de gestion directifs, qui n'étaient pas adaptés à un environnement où l'information et les connaissances circulaient librement. Les problèmes posés à la gestion des connaissances et des ressources humaines résidaient notamment dans la situation économique mondiale actuelle – la réduction des coûts avait tendance à renforcer les styles de gestion directifs – et avaient trait à la nécessité de créer une culture fondée sur des valeurs partagées et

visibles telles que les mesures anticorruption. Adopter et utiliser le Web 2.0 et garantir la participation des dirigeants demeuraient des priorités essentielles.

51. M. Roberts a jugé important que les autorités de la concurrence récemment créées s'intéressent activement à la question de la gestion des connaissances. La gestion efficace des connaissances permettait à une organisation d'être efficace et professionnelle et de faire autorité, imposant ainsi le respect. La Commission sud-africaine de la concurrence avait en fait tardé à reconnaître la nécessité de passer d'un simple système de gestion des affaires à un système de gestion des connaissances. L'adoption d'une stratégie de gestion des connaissances constituait une bonne solution à l'augmentation rapide du nombre d'affaires, à la rotation du personnel, ainsi qu'à l'absence de mémoire institutionnelle et d'enseignements tirés des affaires antérieures au niveau de l'organisation. Le nouveau système de gestion des connaissances était caractérisé par l'exécution des tâches, l'existence de bibliothèques documentaires et la mise en place d'un portail organisationnel et par la nécessité d'y intégrer le personnel, les procédures et la technologie. Des facteurs importants étaient la gestion du changement, les réseaux d'appui (super utilisateurs et «champions intellectuels»), une bonne communication et l'examen des résultats obtenus. En tenant compte de la différence entre l'exécution idéale et réelle des tâches, l'Autorité sud-africaine de la concurrence avait corrigé ses erreurs antérieures comme l'utilisation de logiciels trop compliqués.

52. M. Kariuki a dit que la mise en place d'un système de gestion des connaissances et des ressources humaines jouait un rôle essentiel en vue d'obtenir des fonds et d'améliorer les services destinés à des entreprises exigeantes. Par gestion des connaissances on entendait la localisation, l'organisation, le transfert et la transmission efficace d'informations et de compétences au sein d'une organisation, qui visaient tous à faciliter la prise en compte des enseignements tirés du passé dans les décisions actuelles et futures.

Au sein de l'Autorité kényane de la concurrence, les connaissances étaient cloisonnées dans des «silos», d'où une «famine d'informations» qui s'était avérée coûteuse. La localisation physique des ressources dans des catégories différentes permettait aux utilisateurs de consulter les informations dont ils avaient besoin de manière efficace afin de trouver la solution optimale à leurs problèmes. L'intervenant a jugé important de concevoir une architecture des TI afin de favoriser le transfert de connaissances, en particulier les effets bénéfiques de l'interaction avec les autres organismes. Il importait de reconnaître les différences et similitudes dans le traitement des connaissances implicites et explicites. Le rôle que jouait la gestion des ressources humaines à l'appui de la gestion des connaissances a été reconnu dans le cadre de l'adoption d'un plan stratégique visant à mettre en valeur le «travailleur intellectuel» par le biais d'un système d'embauche, d'appréciation, de gratification et de sanction. Il a été estimé qu'au Kenya, la bonne application d'un système de gestion des connaissances avait réduit de 30 % le coût de l'examen des affaires de fusion et de dix jours la durée des procédures.

53. M. Penny a décrit la mise en place de l'équipe (Know-how team) du Bureau de la concurrence qui était chargée de veiller à ce que les connaissances soient réunies et diffusées dans l'ensemble de l'organisation. Les principaux outils dont disposait l'équipe étaient les pages Intranet, un fichier électronique de type float file (qui permet à différents services d'interagir et d'apprendre), des exposés interbureaux et des cours de formation spécialisée à l'application. L'importance de la gestion des connaissances a été réaffirmée, de même que la nécessité de développer et d'enraciner une culture propice, notamment en valorisant la diversité et en créant des champions intellectuels. D'autres questions, telles que le recours aux contraintes et aux incitations, l'évaluation de la stratégie et l'identification des priorités ont été examinées. Il importait de conserver les connaissances et les compétences du personnel qui partait et de former les nouveaux arrivants. Parmi les exemples de meilleures pratiques partagées avec les organismes de la concurrence

récemment créés figuraient la participation à des conférences internationales, la contribution à des projets internationaux et l'organisation de visites bilatérales d'organismes, l'accent étant mis sur la gestion des connaissances et des ressources humaines.

54. M^{me} Kayihan Unal a dit que la gestion des ressources humaines et des connaissances n'était pas un luxe pour les organismes de la concurrence récemment créés. La gestion des connaissances assurait la continuité d'un organisme chargé de la concurrence, car elle préservait la mémoire institutionnelle. Davantage de connaissances n'aboutissaient pas nécessairement à l'adoption de décisions meilleures ou plus efficaces. En fait, la qualité des connaissances conservées jouait un rôle encore plus important, d'où la question de la longévité des connaissances conservées. L'intervenante a évoqué certaines formes d'appui technique à la gestion des connaissances, la création du Département de la gestion des connaissances au sein de l'Autorité turque de la concurrence et le système d'embauche fondé sur le mérite, entre autres caractéristiques.

55. Plusieurs participants ont pris la parole. L'un d'eux a cité des facteurs importants expliquant une bonne gestion des connaissances et des ressources humaines, à savoir: promouvoir un environnement d'intégrité ne tolérant aucun écart professionnel, mettre en place un travail d'équipe et appliquer des principes de synergie, et reconnaître toutes les contributions du personnel. Il importait de créer une culture d'ouverture afin de faciliter la circulation des connaissances et l'établissement de relations, de garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes et de disposer d'un personnel jeune. Un autre participant a réaffirmé la nécessité de bien gérer les connaissances afin de renforcer les autorités de la concurrence récemment créées et de conserver les connaissances et les compétences du personnel qui partait. Il était important de faire correspondre les personnes et les rôles pour que les connaissances circulent au sein des autorités de la concurrence récemment créées et de pouvoir se débarrasser des incompetents. Il était important de disposer d'un budget pour la gestion des connaissances et des ressources humaines, ainsi que pour l'appui technique. Le travail en équipe, la création d'une culture professionnelle allant dans ce sens et la formation du personnel étaient aussi des éléments importants. Les mesures consistant à embaucher de jeunes administrateurs par le biais d'un processus très sélectif, à les faire travailler aux côtés de personnes plus expérimentées et à les faire participer à des formations, des conférences à l'étranger et des ateliers spécialisés de gestion des connaissances avec leurs pairs pour favoriser l'échange d'expériences ont été saluées. Une modeste autorité de la concurrence récemment créée avait des difficultés en matière de gestion des connaissances et des ressources humaines en raison de la rotation de son personnel et de l'insuffisance de ses ressources financières. Dans un pays, la coopération avec une université locale avait débouché sur la mise en place d'un programme de stage et l'organisation de cours en matière de droit et de politique de la concurrence.

H. Table ronde – Efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique mises en œuvre à l'intention des organismes chargés de la concurrence récemment créés: Besoins et problèmes liés aux ressources humaines et à leur gestion

56. L'orateur principal était Russel Damtoft, Directeur adjoint du Bureau des affaires internationales de la Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique). Les intervenants étaient Yukinari Sugiyama, Directeur de la Division des affaires internationales de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales; et Sam Pieters, spécialiste des relations internationales à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne.

57. M. Damtoft a dit que pour qu'un organisme de la concurrence soit efficace, il fallait d'abord définir ses objectifs et établir ses priorités, ce qui pouvait être considéré comme s'inscrivant dans le cadre de la gestion des connaissances. Par gestion des connaissances on entendait ce que les personnes savaient déjà, ce qu'elles pouvaient apprendre, ce qu'elles pouvaient retenir et ce qu'elles pouvaient échanger au sujet des principes économiques, des marchés, des entreprises, des comportements et de la manière de traiter certaines affaires. L'outil le plus perfectionné de gestion des connaissances n'était pas forcément la panacée. Pour être efficace, un système de gestion des connaissances devait essentiellement mettre en place une culture de partage des connaissances au sein de l'organisme concerné. L'assistance technique était actuellement axée sur le renforcement des capacités institutionnelles. Étant donné que la solution dépendait dans une très large mesure des particularités d'une juridiction, l'idée était d'examiner ce qui fonctionnait le mieux dans différents contextes. Parmi les ouvrages de référence utiles figuraient le manuel de l'efficacité des organismes et le projet de programme d'études du Réseau international de la concurrence. De nouvelles approches, notamment la formation en ligne et l'établissement de réseaux régionaux, pouvaient jouer un rôle complémentaire de l'assistance technique traditionnelle.

58. M. Sugiyama a dit que la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales apportait une assistance technique par le biais de l'Agence japonaise de coopération internationale et des cadres internationaux en place. Il importait d'échanger les compétences et les connaissances au niveau international. Avec l'appui de l'Agence, des formations en groupe d'un mois avaient été organisées presque tous les ans depuis 1994 et avaient bénéficié à 181 personnes provenant de 49 pays. D'autres activités d'assistance technique plus axées sur les pays avaient été exécutées, sous la forme de détachements à long terme d'experts et de formations dispensées au Japon ou sur place. Dans le cadre de la coopération économique Asie-Pacifique et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales avait participé à des cours de formation et à des conférences sur la concurrence. L'intervenant a mentionné les effets bénéfiques du programme d'appui à la promotion et à la mise en place de réseaux du Réseau international de la concurrence à l'intention des autorités de la concurrence récemment créées.

59. M. Pieters a dit que la gestion des connaissances et des ressources humaines jouait un rôle essentiel dans le renforcement des institutions car elle rendait l'autorité de la concurrence plus efficace. La Direction générale de la concurrence appuyait la gestion des connaissances et des ressources humaines aux niveaux multilatéral et bilatéral dans le but de contribuer à la mise en place d'institutions de la concurrence efficaces. Une bonne définition d'emploi jouait un rôle essentiel dans la gestion des ressources humaines car elle aidait l'organisme compétent à bien réfléchir à ses besoins réels. La structure de la Direction générale facilitait l'échange d'expériences dans les secteurs industriels et les différents aspects du droit de la concurrence. Le personnel était spécialisé dans ces deux domaines et passait régulièrement de l'un à l'autre. Il fallait tenir compte des conditions particulières pour établir les meilleures modalités d'échange des connaissances. À la Direction générale, en plus des fonctionnaires expressément chargés de l'information, il existait une plate-forme utilisant les TI qui permettait d'échanger des informations sur les affaires, les procès et les documents universitaires.

60. La délégation suisse a présenté une vidéo sur le programme COMPAL et a brièvement rendu compte des conclusions d'une évaluation indépendante récente du programme.

Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de réorganiser les processus de collecte et d'échange de l'information afin de préserver la mémoire institutionnelle. Des systèmes utilisant les TI devaient être mis à l'essai et adaptés aux besoins particuliers de

l'organisation concernée. Il importait que les dirigeants des organismes prennent part au processus de gestion des connaissances et écoutent le personnel à tous les niveaux, en tenant compte du temps que pouvait prendre la mise en place des programmes d'application, d'où la nécessité d'être patient. Un orateur a noté que l'existence d'un vide en matière de gestion pouvait aboutir à la démotivation du personnel, ce qui rendait encore plus difficile sa remotivation. D'autres orateurs ont évoqué la mise en place de gratifications adaptées à l'échange de connaissances et d'autres aspects de la création d'un système efficace de gestion des connaissances. Dans ce contexte, un représentant a présenté le système coréen de gestion des connaissances intitulé «Think Fair». Un certain nombre de représentants ont reconnu le rôle joué par les organisations non gouvernementales et les conseillers non gouvernementaux dans la diffusion de l'information sur les questions de concurrence.

I. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de la Mongolie

61. L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de la Mongolie a été animé par Baris Ekdi (Autorité turque de la concurrence). Les examinateurs étaient Tigran Khechoyan (Commission d'État pour la protection de la concurrence économique de l'Arménie), Yukinari Sugiyama (Commission japonaise des pratiques commerciales loyales), Mikhail Evraev (Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie) et William Kovacic (Université George Washington). La délégation mongole était dirigée par Nyamjav Darjaa, chef adjoint du Secrétariat général du Gouvernement mongol. L'Autorité de la concurrence loyale et de la protection des consommateurs (AFCCP) était représentée par son président, Lkhagva Byambasuren, et plusieurs membres du personnel.

62. La 1^{re} séance a été consacrée à l'exposé des principales conclusions du rapport d'examen, suivi de la déclaration du chef de la délégation mongole et d'une série de questions-réponses.

63. Vladimir Kachalin, consultant auprès de la CNUCED, a présenté le rapport d'examen. Il a rappelé que la Mongolie était passée d'une économie planifiée à une économie de marché au début des années 1990, ce qui avait débouché sur une croissance économique spectaculaire (17 % en 2011) fondée sur l'extraction des ressources naturelles et l'entrée d'investissements étrangers directs, les petites et moyennes entreprises étant prédominantes. La Mongolie avait adopté sa première loi sur la concurrence en 1993, même si l'AFCCP n'avait été créée qu'en 2005. L'orateur a exposé l'objectif et les dispositions de fond du droit et de la politique de la concurrence ainsi que les dérogations prévues. La configuration institutionnelle de l'AFCCP avait aussi été décrite. Plusieurs recommandations avaient été formulées dans le rapport. Pour faire appliquer le droit, l'AFCCP avait besoin d'acquérir des compétences en matière d'enquêtes, de perquisitions inopinées et de collecte de preuves. Le Conseil de l'AFCCP devrait participer pleinement au processus décisionnel. Il fallait accroître la capacité de l'AFCCP de planifier et de hiérarchiser ses travaux, et de conserver sa mémoire institutionnelle afin de garantir la cohérence des politiques. En outre, il importait d'améliorer la législation sur la concurrence grâce à des règlements et des directives, ainsi que de développer la coordination avec des organismes de réglementation sectorielle et de dialoguer avec le pouvoir judiciaire. La promotion de la concurrence était nécessaire pour sensibiliser les acteurs et développer la culture de la concurrence.

64. Dans les observations qu'il a formulées au sujet du rapport, le chef adjoint du Secrétariat général du Gouvernement a jugé important d'améliorer le cadre juridique et économique pour favoriser la croissance économique. La situation était caractérisée par l'absence de politique de concurrence et d'ouverture à l'entrepreneuriat privé, par le choix

restreint de produits et par une intervention excessive de l'État dans l'économie. Les marchés mongols ne fonctionnaient pas sur la base des principes d'une concurrence loyale, d'où la nécessité de faire appliquer le droit de la concurrence. Après avoir passé en revue les améliorations apportées au régime de la concurrence par la loi de 2010 sur la concurrence et l'application de la nouvelle loi, l'orateur a précisé que les membres du Conseil avaient été nommés en mars et s'étaient réunis cinq fois. Il a affirmé la volonté de la Mongolie de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'examen.

65. Les questions soulevées par les examinateurs et les participants ont porté sur les domaines suivants: a) stratégies et priorités de l'AFCCP; b) cadre juridique du régime mongol de la concurrence; c) coopération internationale; d) capacités institutionnelles; e) application du droit de la concurrence; f) pouvoir de sanction et d'enquête de l'AFCCP et g) programme de clémence.

66. La représentante de la Mongolie a énoncé les priorités de l'AFCCP, à savoir: déceler et réduire les obstacles à l'entrée sur les marchés, faire appliquer les lois antitrust et sensibiliser le public à la concurrence. Il était prévu d'améliorer le droit de la concurrence, en particulier concernant les accords anticoncurrentiels. La représentante a souligné la nécessité de clarifier les procédures d'enquête prévues dans la loi en élaborant des directives sur le fond et sur la forme. L'AFCCP n'avait pas encore acquis d'expérience en matière de coopération internationale, mais elle étudiait la manière de mettre en place un cadre juridique pour l'échange d'informations avec d'autres organismes chargés de la concurrence.

67. Même si l'AFCCP était en sous-effectif, le nombre d'enquêtes n'avait cessé d'augmenter depuis 2005 en raison de la spécialisation des inspecteurs, qui leur permettait d'acquérir davantage d'expérience. En outre, les acteurs économiques et le public connaissaient de mieux en mieux le droit de la concurrence, d'où un nombre croissant de plaintes. Néanmoins, les activités de promotion de la concurrence étaient encore nécessaires.

68. La loi de 2010 sur la concurrence conférait davantage de pouvoirs à l'AFCCP et donc une autorité accrue. Les décisions étaient prises par le Conseil, alors qu'elles étaient prises auparavant par le Président. En outre, les pouvoirs des inspecteurs publics en matière d'obtention d'informations, de collecte de preuves et d'organisation de perquisitions inopinées avaient été renforcés, d'où l'augmentation des infractions décelées et donc des sanctions. Les autorités mongoles estimaient que l'augmentation du montant des amendes imposées par la loi avait un effet dissuasif important sur les pratiques anticoncurrentielles.

69. L'AFCCP n'avait pas encore appliqué les dispositions prévues dans la loi en matière de clémence. À cette fin, il fallait que les règlements d'application soient adoptés.

70. En réponse à un participant qui s'enquerrait des dérogations prévues par la loi et de la définition des produits stratégiques, un participant a dit qu'en Mongolie, les produits visés étaient notamment les produits alimentaires de premières nécessités. La loi n'interdisait pas l'achat et le stockage de ces produits en cas de crise, d'urgence et de catastrophe naturelle.

71. Au cours de la 2^e séance, l'AFCCP a eu l'occasion de poser des questions aux représentants des autres autorités de la concurrence, afin de tirer parti de leur expérience. Le représentant de la Mongolie a demandé si la politique de concurrence devrait s'appliquer de manière égale à tous les secteurs de l'économie, comment concilier la réglementation sectorielle et la politique de concurrence et s'il existait des mécanismes de coopération entre les organismes de réglementation sectorielle et l'autorité de la concurrence. Un représentant a répondu que dans son pays, les organismes de réglementation sectorielle avaient des pouvoirs concurrents des autorités de concurrence. Toutefois, la politique de la concurrence devrait être uniforme – et non pas sectorielle – et primer sur la réglementation sectorielle. En matière de coopération, il existait un groupe de travail des compétences

concurrentes chargé de garantir la cohérence et l'échange d'informations. Il n'y avait pas de mémorandum d'accord en vigueur et il importait de définir des points de contact clairs et accessibles dans les organismes de réglementation sectorielle.

72. La délégation mongole a posé une question sur la fixation de prix excessifs en cas d'abus de position dominante et sur le rôle de l'autorité de la concurrence en cas de hausse des prix incontrôlée, surtout pendant le passage d'une économie planifiée à une économie de marché. Un représentant a fait part de l'expérience de son pays pendant cette période de transition, soulignant qu'une fois que les conditions de concurrence avaient été établies sur le marché, l'État ne devrait pas intervenir dans la fixation des prix. Lorsque le besoin de contrôler le processus dans certains secteurs ou dans certaines circonstances se faisait sentir, il était préférable que ce soit les organismes de réglementation sectorielle qui s'en chargent. L'autorité de la concurrence ne devrait en aucun cas intervenir dans la fixation des prix.

73. En réponse à une question posée par la délégation mongole sur la manière de traiter les abus en matière d'appels d'offres publics, un représentant a dit que son pays publiait les appels d'offres sur Internet. Il était difficile de truquer les offres car celles-ci restaient confidentielles et les dispositions contractuelles ne pouvaient être modifiées.

74. Compte tenu de la nécessité de promouvoir la concurrence, la délégation mongole souhaitait savoir quels enseignements avaient été tirés par les autres autorités au sujet du moyen le plus efficace de promouvoir la concurrence auprès du public et des acteurs économiques. Un représentant a répondu qu'il n'existait pas de solution unique valable pour tous. L'histoire, la culture ainsi que la structure économique et politique du pays étaient tout autant de facteurs à prendre en compte dans la promotion de la concurrence. L'orateur a mis en évidence deux aspects, à savoir: la promotion permanente de la concurrence auprès des acteurs et le maintien de l'effet dissuasif provenant de l'application de la loi. Une journée nationale a été consacrée à la lutte contre les ententes, journée au cours de laquelle le Président de la Mongolie avait rappelé l'illégalité des ententes et la nécessité de les poursuivre.

75. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les activités d'assistance technique proposées en fonction des conclusions et des recommandations de l'examen collégial, avec l'aide de l'AFCCP. Le représentant de l'Autorité turque de la concurrence a annoncé qu'il organiserait une activité d'assistance technique à l'intention de l'AFCCP au cours des prochains mois.

76. En conclusion, le chef de la délégation mongole s'est déclaré satisfait de l'examen collégial et a informé les participants que son gouvernement était déterminé à mettre en œuvre les recommandations formulées. Il a remercié l'Autorité turque de la concurrence et l'Organisme turc de coordination et de coopération internationale de leurs contributions à l'examen collégial volontaire et a appelé la CNUCED et les partenaires de développement à soutenir les efforts que le Gouvernement mongol déployait pour promouvoir l'application du droit et de la politique de la concurrence en Mongolie.

J. Examen des chapitres III et VIII révisés de la loi type sur la concurrence de la CNUCED

77. Le secrétariat de la concurrence a présenté les chapitres III et VIII révisés de la loi type sur la concurrence de la CNUCED. Le chapitre III, consacré aux accords ou arrangements restrictifs, donne un aperçu de la manière dont différentes lois sur la concurrence pouvaient interdire les accords anticoncurrentiels, notamment les accords horizontaux et verticaux. Les évaluations comparatives servaient de base à l'élaboration de principes fondamentaux susceptibles de guider les pays en développement qui rédigeaient

ou révisaient leur législation. Le chapitre VIII, qui portait sur les aspects éventuels de la protection des consommateurs dans le droit de la concurrence, donnait une vue d'ensemble de la manière dont différentes juridictions concevaient les liens entre protection des consommateurs et droit et politique de la concurrence, notamment de la configuration institutionnelle des autorités de la concurrence et de la protection des consommateurs.

III. Questions d'organisation

A. Élection du bureau (Point 1 de l'ordre du jour)

78. À sa 1^{re} séance plénière, le lundi 9 juillet 2012, le Groupe d'experts a élu le bureau ci-après:

Président: M. Ashok Chawla (Inde)

Vice-Présidente/Rapporteuse: M^{me} Anissa Lazrak (Maroc)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (Point 2 de l'ordre du jour)

79. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/13. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux et du droit de la politique de la concurrence; examen de la loi type; et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
- b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la treizième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

80. À sa séance plénière de clôture, le 12 juillet 2012, le Groupe d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa treizième session (annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

81. À sa séance plénière de clôture, le 12 juillet 2012, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé la Rapporteuse à finaliser le rapport de la session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation*

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Albanie	Kenya
Afrique du Sud	Kosovo (en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU)
Algérie	Koweït
Allemagne	Libye
Angola	Malaisie
Arménie	Maldives
Autriche	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Bhoutan	Mexique
Brésil	Mongolie
Brunéi Darussalam	Mozambique
Bulgarie	Namibie
Burkina Faso	Niger
Cambodge	Nigéria
Cameroun	Oman
Chine	Ouganda
Chypre	Pakistan
Colombie	Pays-Bas
Costa Rica	Pérou
Côte d'Ivoire	Philippines
Égypte	Pologne
Émirats arabes unis	Portugal
Équateur	Qatar
Espagne	République de Corée
États-Unis	République démocratique du Congo
Fédération de Russie	République démocratique populaire lao
Gambie	République dominicaine
Géorgie	République-Unie de Tanzanie
Ghana	Royaume-Uni
Grèce	Rwanda
Guyana	Sainte-Lucie
Haïti	Saint-Vincent et les Grenadines
Hongrie	Sénégal
Îles Salomon	Serbie
Inde	Seychelles
Indonésie	Soudan
Iraq	Suisse
Italie	Suriname
Japon	Swaziland
Jordanie	
Kazakhstan	

* La liste des participants est publiée sous la cote TD/B/C.I/CLP/INF.3.

Thaïlande	Ukraine
Togo	Viet Nam
Tunisie	Zambie
Turquie	Zimbabwe

2. L'Observateur de la Palestine a participé à la session.
3. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la réunion:
 - Union africaine
 - Communauté des Caraïbes
 - Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
 - Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
 - Union européenne
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Union économique et monétaire ouest-africaine
4. L'organe de l'ONU ci-après était représenté à la session:
 - Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
5. Les institutions spécialisées ou organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session:
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 - Organisation mondiale du commerce
6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion:
 - Catégorie générale:
 - Consumers International
 - Consumer Unity and Trust Society (CUTS)
 - Ingénieurs du monde
 - Association internationale du barreau
 - Institut panafricain pour le développement
7. Les intervenants ci-après ont apporté leurs contributions aux travaux de la session:
 - M. Sean Ennis, Directeur général de la Commission mauricienne de la concurrence (Maurice)
 - M. George Lipimile, Directeur général de la Commission de la concurrence du COMESA
 - M. Simon Roberts, Commission de la concurrence (Afrique du Sud)
 - M. Russell Damtoft, Directeur adjoint du Bureau des affaires internationales de la Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique)
 - M. David Ong'olo, Président de l'Autorité de la concurrence (Kenya)
 - M. Thulasoni Kaira, expert auprès de la CNUCED
 - M. Alex Kububa, expert auprès de la CNUCED
 - M. Allan Mlulla, expert auprès de la CNUCED

- M. Alberto Heimler, expert auprès de la CNUCED
- M. Abdallah Omar Kigoda, Ministre de l'industrie et de la commercialisation (République-Unie de Tanzanie)
- M. Nikubuka Shimwela, Président de la Commission de la concurrence loyale (République-Unie de Tanzanie)
- M^{me} Encyla Chishiba Tina Sinjela, Ambassadrice et Représentante permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- M. Chilufya P. Sampa, Directeur exécutif de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs (Zambie)
- M. Welshman Ncube, Ministre de l'industrie et du commerce (Zimbabwe)
- M. Alex Kububa, Directeur de la concurrence et des tarifs douaniers (Zimbabwe)
- M. Mikhail Evraev, Directeur du Département des marchés publics, Service fédéral antimonopole (Fédération de Russie)
- M^{me} Anna Müller, OMC
- M. Antonio Maudes, Commission de la concurrence (Espagne)
- M. Jaeho Moon, Commission des pratiques commerciales loyales (République de Corée)
- M. Ariel Ezrachi, Directeur du Centre du droit et de la politique de la concurrence de l'Université d'Oxford
- M. Paulo Burnier da Silveira, chef du Groupe des affaires internationales du Conseil administratif de défense économique (CADE) (Brésil)
- M^{me} Anna Maria Tri Anggraini, Commissaire, Commission de supervision de la concurrence économique (Indonésie)
- M. Zunaid Mohamed, Administrateur de Fairbridge Arderne and Lawton Inc. (Afrique du Sud)
- M^{me} Sue Brelade, SCH Associates
- M. Simon Roberts, Directeur de la politique et de la recherche, Commission de la concurrence (Afrique du Sud)
- M. Francis Kariuki, Directeur général par intérim de l'Autorité de la concurrence (Kenya)
- M. Tony Penny, Know-How Team, General Counsel's Office, Bureau de la concurrence
- M^{me} Lerzan Kayihan Unal, Coordonnatrice des relations internationales, Autorité de la concurrence (Turquie)
- M. Yukinari Sugiyama, Directeur de la Division des affaires internationales, Commission des pratiques commerciales loyales (Japon)
- M. Sam Pieters, spécialiste des relations internationales, Direction générale de la concurrence, Commission européenne
- M. Barış Ekdi, chef du Département de l'application et de la supervision, Autorité de la concurrence (Turquie)
- M. Tigran Khechoyan, Directeur du personnel, Commission d'État pour la protection de la concurrence économique (Arménie)

M. Bill Kovacic, professeur de droit, Université George Washington

Vladimir Kachalin, expert auprès de la CNUCED

M. Nyamjav Darjaa, chef adjoint du Secrétariat général du Gouvernement
(Mongolie)
